



BIBLIOTHÈQUE du PARLEMENT

LIBRARY of PARLIAMENT

ÉTUDE GÉNÉRALE



La traite des personnes

Publication n° 2011-59-F
Le 17 mars 2011

Laura Barnett

Division des affaires juridiques et législatives
Service d'information et de recherche parlementaires

La traite des personnes **(Étude générale)**

La présente publication est aussi affichée en versions HTML et PDF sur IntraParl (l'intranet parlementaire) et sur le site Web du Parlement du Canada.

Dans la version électronique, les notes de fin de document contiennent des hyperliens intégrés vers certaines des sources mentionnées.

This publication is also available in English.

Les **études générales** de la Bibliothèque du Parlement présentent et analysent de façon objective et impartiale diverses questions d'actualité sous différents rapports. Elles sont préparées par le Service d'information et de recherche parlementaires de la Bibliothèque, qui effectue des recherches et fournit des informations et des analyses aux parlementaires ainsi qu'aux comités du Sénat et de la Chambre des communes et aux associations parlementaires.

TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION.....	1
2	CONTEXTE.....	1
2.1	Définitions	1
2.2	Le passage de clandestins par opposition à la traite des personnes	2
2.3	Contexte canadien	2
2.3.1	Statistiques	3
2.3.2	Traite internationale des personnes	3
2.3.3	Traite des personnes à l'intérieur du Canada	4
3	LE DROIT	4
3.1	Le droit international.....	4
3.1.1	Le Protocole contre la traite des personnes.....	4
3.1.2	Autres textes juridiques	6
3.2	Le droit canadien.....	7
3.2.1	Le <i>Code criminel</i>	7
3.2.2	La <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>	8
3.2.3	Mécanisme de protection des victimes	9
3.2.3.1	Contexte	9
3.2.3.2	Le Canada et le statut d'immigration	10
3.2.3.3	Le Canada et les avantages sociaux	12
3.2.4	Groupe de travail fédéral	12
4	COMMENTAIRE DE L'APPROCHE DU CANADA À L'ÉGARD DE LA TRAITE DES PERSONNES.....	13
4.1	Protection des victimes	14
4.2	Nature générale des définitions et chevauchement des infractions	15
5	CONCLUSION	17

LA TRAITE DES PERSONNES

1 INTRODUCTION

La traite des personnes est devenue l'une des questions les plus urgentes dans le domaine de la politique migratoire mondiale. Le transport et l'hébergement d'une personne pour l'astreindre à un service forcé et à d'autres formes d'exploitation constituent une violation des droits humains reconnus à l'échelle nationale et internationale. Les estimations sur l'étendue de ce phénomène mondial varient¹, en partie en raison des interprétations divergentes du terme, mais surtout à cause de la nature clandestine de cette activité et de l'impossibilité d'obtenir des chiffres précis². Les Nations Unies, qui avaient déjà estimé à 700 000 le nombre de personnes faisant l'objet de la traite dans le monde chaque année³, ont récemment déclaré que les estimations formulées à ce jour prêtaient à controverse parce qu'il était difficile de déterminer avec précision le nombre de victimes de la traite des personnes, leur région d'origine et leur destination⁴.

Le présent document examine la notion de traite des personnes en termes généraux et donne un aperçu du cadre législatif entourant la question à l'échelle internationale et dans le contexte canadien. En guise de conclusion, il présente les lacunes potentielles relevées dans les lois et les politiques canadiennes relatives à la traite des personnes.

2 CONTEXTE

2.1 DÉFINITIONS

Le terme « traite des personnes » désigne essentiellement le recrutement, le transport et l'hébergement d'une personne pour l'astreindre à un service forcé. Selon l'image qu'on s'en fait habituellement, les victimes sont des femmes et des enfants livrés sous la contrainte à l'industrie du sexe. Toutefois, des hommes, des femmes et des enfants sont aussi exploités dans le contexte d'un travail agricole, domestique ou autre. Dans certains pays, des enfants peuvent être forcés à travailler comme mendiants ou à devenir des enfants-soldats.

La traite des personnes peut avoir lieu de diverses façons. Elle peut être le fait de groupes criminels organisés qui exploitent de vastes réseaux transnationaux et exploitent leurs relations avec les milieux politique et économique des pays d'origine et des pays de destination, ou encore celui de petites organisations qui font le trafic d'un petit nombre de personnes à la fois. Un individu agissant seul peut également s'adonner à la traite des personnes. Dans un rapport publié en 2010, *La traite des personnes au Canada : Évaluation de la menace*, la Gendarmerie royale du Canada (GRC) révèle que les personnes soupçonnées de se livrer à la traite des personnes partagent habituellement les mêmes antécédents ethniques que leurs complices et ont des liens ethniques avec les pays sources des travailleurs migrants. De plus, les victimes de la traite intérieure des personnes sont la plupart du temps recrutées par l'intermédiaire d'Internet ou d'une connaissance⁵.

En fin de compte, les trafiquants trouvent leurs victimes de diverses façons. Beaucoup d'entre elles se laissent tromper par des promesses de mariage ou de contrats de travail à l'étranger d'apparence toute légitime; d'autres font l'objet d'enlèvements purs et simples. Certaines personnes peuvent consentir à des formes de travail sans se douter des conditions d'exploitation dans lesquelles elles seront forcées de travailler. Au moment de leur arrivée à destination, certaines personnes sont mises au travail et assujetties à une servitude pour des dettes dont le remboursement peut prendre des années. Dans son rapport de 2010, la GRC souligne que bon nombre de victimes de la traite sont maintenues sous le joug de la servitude par des trafiquants qui exploitent leur dépendance aux drogues illicites, ou encore qui menacent de faire du mal aux membres de leur famille ou de révéler qu'elles se prostituent⁶. Ce qui ressort clairement et uniformément, c'est que les victimes de la traite font l'objet de formes diverses de violence physique, sexuelle ou psychologique.

Bien qu'il soit difficile de recueillir des données précises sur l'ampleur véritable de la traite, tous les organismes s'entendent pour dire qu'il s'agit d'un problème répandu qui est source de profits rivalisant avec ceux du trafic de la drogue et des armes à feu. Alors que les Nations Unies chiffrent les revenus annuels globaux de la traite des personnes à quelque 10 milliards de dollars américains⁷, le Bureau international du Travail estime que les profits annuels mondiaux de cette activité avoisinent les 31,6 milliards de dollars américains⁸.

2.2 LE PASSAGE DE CLANDESTINS PAR OPPOSITION À LA TRAITE DES PERSONNES

Dans le contexte de la traite des personnes, il importe de reconnaître l'enjeu connexe du passage de migrants clandestins, une notion que l'on confond souvent avec la traite de personnes. Le passage de clandestins – ou ce que certains pourraient appeler l'« aide à la migration » – consiste à aider une personne à franchir une frontière illégalement moyennant rémunération. Dans un tel cas, la personne transportée paie le passeur en contrepartie de ce service. À son arrivée, la personne peut simplement être déposée et ne plus avoir de contact avec le passeur.

En revanche, la traite des personnes fait intervenir la tromperie, la contrainte ou la servitude pour dettes dans le but d'exploiter les personnes qui sont transportées d'un endroit à l'autre.

Toutefois, la traite des personnes et le passage de clandestins se recoupent souvent. Tout comme les victimes de la traite, les migrants introduits clandestinement se retrouvent fréquemment dans des situations où ils sont exploités. Cela pourrait être le cas de personnes qui ont une dette financière envers leur passeur pour les frais de transport et qui doivent travailler pour rembourser une somme exorbitante à leur arrivée. Ce peut aussi être le cas du travailleur du sexe qui a immigré et qui est contraint à travailler dans des conditions d'exploitation imprévues.

2.3 CONTEXTE CANADIEN

Même si le passage de clandestins et la traite des personnes sont des notions relativement modernes, le Canada compose avec la migration irrégulière depuis le début

du xx^e siècle. De nos jours, le Canada est désigné comme un pays source, un pays de destination et un pays de transit (le plus souvent vers les États-Unis)⁹.

2.3.1 STATISTIQUES

Comme il a été mentionné précédemment, il est difficile d'établir des statistiques avec précision. Les données sont largement anecdotiques et proviennent souvent d'organisations non gouvernementales (ONG) qui fournissent des services aux victimes de la traite des personnes. Selon des estimations, entre 1 500 et 2 200 personnes font l'objet d'un trafic du Canada vers les États-Unis chaque année. En 2005, la Gendarmerie royale du Canada (GRC) a estimé qu'environ 800 personnes étaient entrées illégalement au Canada¹⁰. Depuis quelques années toutefois, les responsables de l'application de la loi et d'organismes fédéraux hésitent à se prononcer sur l'étendue de la traite à destination et en provenance du Canada¹¹. Les quelques cas documentés officiellement dans les registres publics ont été relevés dans le contexte de revendications du statut de réfugié présentées devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada par des personnes ayant fait l'objet de trafic, et d'enquêtes au titre de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et du *Code criminel*.

Tandis que certains observateurs recueillent des statistiques sur la traite trans-frontalière des personnes, d'autres examinent aussi le problème de la traite des personnes à l'intérieur du Canada. La définition de la traite des personnes implique une forme de contrainte ou d'exploitation, ce qui peut comprendre la séquestration ou porter sur un mouvement international, interprovincial, interurbain et même à l'intérieur d'une ville. Le chevauchement entre la traite internationale et intranationale des personnes est un autre facteur qui complique la collecte des données.

2.3.2 TRAITE INTERNATIONALE DES PERSONNES

Il est clair que les victimes de la traite internationale des personnes entrent au Canada par divers moyens, légaux et illégaux. Certaines arrivent munies de documents d'offres d'emploi fausses ou véritables, souvent pour un contrat de travail ou un emploi saisonnier. Les offres d'emploi les plus courantes faites aux femmes sont dans le secteur du divertissement ou pour des emplois de serveuses ou de bonnes d'enfants. Certaines femmes entrent aussi légalement au Canada en qualité d'épouses de Canadiens – elles se sont mariées par correspondance ou ont épousé un Canadien à l'étranger. Des enfants peuvent aussi franchir légalement la frontière accompagnés d'amis ou de membres de leur famille. Ils peuvent être vendus par leurs parents ou appâtés par les promesses d'éducation ou d'emploi que font des amis.

On pense que la majorité des victimes de la traite internationale entrent au pays illégalement, soit en traversant clandestinement la frontière, soit en passant au vu et au su de tous un poste-frontière munies de faux passeports ou permis de travail. Bien qu'il y ait des victimes d'enlèvement pur et simple, bon nombre de personnes qui font l'objet d'un trafic entrent de plein gré. Le problème survient après l'arrivée, lorsqu'elles sont soumises à des situations d'exploitation par le travail¹². Les personnes entrées illégalement au Canada sont particulièrement vulnérables à

une telle exploitation, puisqu'elles ne veulent pas recourir aux autorités policières par crainte d'expulsion du pays.

La GRC a déterminé que les victimes de la traite des personnes au Canada en provenance de l'étranger sont originaires principalement de l'Asie ou des pays de l'ex-Union soviétique. De plus, on a constaté que Winnipeg, Vancouver, Toronto (et le sud de l'Ontario de façon plus large) et Montréal sont les principaux points de transit ou de destination des victimes de la traite des personnes à l'intérieur du Canada et en provenance de l'étranger. Des poursuites pour traite de personnes ont été intentées à Edmonton, à Calgary, à Halifax et dans le sud de l'Ontario¹³.

2.3.3 TRAITE DES PERSONNES À L'INTÉRIEUR DU CANADA

La traite de Canadiens à l'intérieur même de leur pays est un problème que négligent souvent les études et les statistiques sur la traite des personnes, en particulier la traite liée au commerce du sexe. De la même façon que des personnes qui entrent au Canada pour fuir les conditions de pauvreté abjectes dans leur pays peuvent se retrouver dans un milieu de travail où elles sont exploitées, des Canadiens confrontés au dénuement économique et au manque de possibilités d'éducation ou d'emploi dans leur collectivité d'origine sont aussi poussés vers des secteurs où l'exploitation est courante, en particulier le commerce du sexe. Des femmes de tout le Canada – bon nombre issues de collectivités pauvres, dont en grande partie des femmes et des jeunes filles autochtones – quittent leur foyer pour se livrer au commerce du sexe dans les régions urbaines. Elles peuvent avoir été « appâtées » par une personne leur offrant des possibilités d'emploi, d'éducation ou autres, ou être parties de leur propre gré et avoir été cueillies à une gare d'autobus par des individus en quête de ce type d'arrivantes vulnérables. Dans d'autres scénarios, une jeune femme part vivre en ville avec un « copain » qui la convainc de s'adonner à la prostitution afin de subvenir aux besoins du couple.

Quelles que soient les situations, il est clair que le trafic de Canadiens existe à l'intérieur du Canada, et qu'il touche en particulier les femmes et les jeunes filles autochtones qui partent vivre en région urbaine pour s'engager dans le commerce du sexe¹⁴. La GRC constate que la plupart des condamnations récentes pour traite de personnes concernent des citoyennes canadiennes ou des résidentes permanentes du Canada qui ont fait l'objet de trafic à des fins d'exploitation sexuelle¹⁵.

3 LE DROIT

3.1 LE DROIT INTERNATIONAL

3.1.1 LE PROTOCOLE CONTRE LA TRAITE DES PERSONNES

La communauté internationale a dénoncé la traite des personnes, la qualifiant de forme répugnante d'esclavage moderne et de violation des droits humains fondamentaux. Bien qu'un certain nombre d'instruments internationaux condamnent la traite des personnes, l'initiative la plus résolue de la communauté internationale pour lutter contre le problème a été l'adoption du *Protocole additionnel à la Convention*

des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Le Protocole a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies en novembre 2000, et le Canada l'a ratifié en mai 2002. L'un de ses principaux objectifs est de maintenir un équilibre judicieux entre l'application des lois et la protection des victimes.

L'article 3 du Protocole définit ainsi la traite des personnes :

le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes ¹⁶[.]

Cette définition vise à inclure un large éventail de cas où des personnes sont exploitées par des groupes criminels organisés ou dans lesquels existe un élément de contrainte associé à un aspect transnational. Le Protocole prévoit explicitement que le consentement d'une personne à l'exploitation est sans valeur lorsqu'il y a contrainte ou tromperie, ou lorsque le trafiquant a accordé un avantage quelconque à la personne en cause. Même si la définition ne mentionne pas explicitement qu'il doit y avoir un mouvement transfrontalier, c'est nettement le point central du Protocole, compte tenu du contexte de la *Convention contre la criminalité transnationale organisée* dans laquelle il s'inscrit et de l'intérêt qu'il porte au contrôle des frontières.

Fondamentalement, le Protocole est un modèle important pour les lois nationales. Il précise les actes qui devraient être sanctionnés ainsi que le niveau adéquat de sévérité des peines et il propose des mesures efficaces pour prévenir et combattre la traite des personnes. Il énonce l'obligation des États parties au Protocole d'adopter les mesures législatives nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale à la traite des personnes, y compris aux actes consistant à tenter de commettre une telle infraction, à s'en rendre complice et à conspirer en vue de la perpétration d'une telle infraction.

Toutefois, l'attention internationale accordée au problème de la traite des personnes va au-delà de la dissuasion et de la prévention et porte également sur la protection des victimes. Le statut de la victime est souvent complexe. Bien que certaines personnes soient universellement reconnues comme des victimes – par exemple les enfants exploités dans le commerce du sexe –, d'autres sont souvent considérées comme des immigrants illégaux ou des criminels. Dans certains cas, on juge que les femmes qui ont fait l'objet d'un trafic puis été exploitées dans le commerce du sexe enfreignent simplement les lois sur l'immigration ou les lois criminelles relatives à la prostitution. En raison de cette façon de voir et des menaces que profèrent les trafiquants, beaucoup de victimes éprouvent de la réticence à s'en remettre à la police pour obtenir une protection. La condamnation de la prostitution par la société soulève également un problème : les femmes victimes de la traite internationale qui

sont renvoyées dans leur pays d'origine peuvent être mises au ban de leur milieu et de leur famille.

En raison de cette complexité et du besoin évident d'atteindre l'équilibre entre les stratégies de prévention et les dispositifs pénaux de dissuasion dans un cadre solide axé sur la protection des victimes, le Protocole :

- demande aux États d'assurer la protection des victimes contre les trafiquants, ainsi que la confidentialité lorsqu'elles entrent en contact avec les autorités;
- encourage les États à prendre des mesures pour offrir aux victimes de la traite des personnes la possibilité d'intenter des recours civils;
- encourage les États à prendre des mesures pour veiller à ce que les victimes de la traite des personnes puissent bénéficier d'avantages sociaux;
- reconnaît l'importance du statut d'immigration, en demandant aux États d'examiner la possibilité de prendre des mesures législatives grâce auxquelles les victimes d'un trafic pourraient rester au pays temporairement ou de manière permanente, lorsqu'il y a lieu, et de veiller à ce que les pays d'origine des victimes donnent leur accord pour faciliter le rapatriement de leurs propres ressortissants.

3.1.2 AUTRES TEXTES JURIDIQUES

Plusieurs autres instruments internationaux abordent la question de la traite des personnes. Dans la conjoncture internationale moderne, l'un des plus anciens est la *Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui*, adoptée par les Nations Unies en 1949. Toutefois, le Canada n'a jamais signé cette Convention, celle-ci condamnant, outre la traite des personnes, toute forme de prostitution, qu'elle soit volontaire ou involontaire. Encore aujourd'hui, cette position ne peut pas être conciliée avec le droit canadien, selon lequel la prostitution elle-même est légale, mais les activités connexes sont criminalisées.

Outre la Convention de 1949, la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, à laquelle le Canada est partie, traite de questions propres à l'exploitation des femmes. Bon nombre de dispositions des conventions de l'Organisation internationale du Travail ont trait également au travail forcé et aux âges minimaux d'emploi. Le *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants* comporte des mesures destinées à renforcer la coopération internationale en vue de combattre la traite internationale des enfants. Il exige que les États parties au Protocole confèrent un caractère d'infraction pénale à la traite d'enfants, y compris le transfert d'organes à des fins lucratives, ou à la soumission d'un enfant à un travail forcé. Le Canada a ratifié le Protocole facultatif en septembre 2005. Enfin, la *Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains* est entrée en vigueur en février 2008. Le Canada a statut d'observateur au Conseil de l'Europe et n'a pas encore signifié son intention de signer la Convention.

3.2 LE DROIT CANADIEN

3.2.1 LE CODE CRIMINEL

Le Canada a adopté un certain nombre de lois pour combattre et prévenir la traite des personnes. En matière de droit pénal, les articles 279.01 à 279.04 du *Code criminel* (le *Code*) visent spécifiquement la traite des personnes. Ces dispositions sont entrées en vigueur en novembre 2005 avec l'adoption du projet de loi C-49¹⁷, et ont été mises à jour en juin 2010 par le projet de loi C-268¹⁸. Elles énoncent essentiellement trois interdictions.

La première interdiction prohibe de façon globale la traite des personnes, qu'il s'agisse de recruter, transporter, transférer, recevoir, cacher ou héberger une personne, ou d'exercer un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements d'une personne, en vue de l'exploiter (art. 279.01 ou 279.011, s'il s'agit d'un mineur). Un élément essentiel de cette définition est qu'elle érige la traite des personnes en infraction criminelle, qu'elle soit commise ou non avec le franchissement d'une frontière internationale, et interdit toute situation dans laquelle une personne est déplacée ou cachée et est contrainte à fournir ou à offrir de fournir du travail, des services, un organe ou des tissus.

Comme le fait également ressortir le Protocole contre la traite des personnes de l'ONU, un consentement de la victime au trafic de sa personne n'est jamais une défense valide en raison de l'exploitation inhérente à une infraction de cette nature¹⁹. L'article 279.04 définit ainsi l'exploitation : une personne en exploite une autre si elle l'amène à fournir ou à offrir de fournir son travail ou ses services, par des agissements dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'ils lui fassent croire qu'un refus de sa part mettrait en danger sa sécurité ou celle d'une personne qu'elle connaît. Il n'est donc pas nécessaire qu'il y ait exploitation directe pour que l'infraction de traite de personnes soit commise : il peut y avoir simplement contrainte pour inciter la victime à offrir ses services²⁰. Le ministère de la Justice précise par ailleurs qu'il « n'est pas nécessaire que l'exploitation se soit effectivement réalisée. La preuve de l'intention d'exploiter la ou les victimes est suffisante²¹. » La définition de l'exploitation inclut aussi les situations dans lesquelles, par la tromperie, la menace ou l'usage de la force, une personne en amène une autre à se faire prélever un organe ou des tissus. Cette infraction fondamentale au chapitre de la traite des personnes est passible d'une peine maximale de 14 ans d'emprisonnement, ou de l'emprisonnement à perpétuité en présence de circonstances aggravantes (des peines minimales obligatoires sont prévues pour les infractions mettant en cause des mineurs).

En deuxième lieu, l'article 279.02 interdit à quiconque de tirer un avantage pécuniaire de la traite des personnes et entraîne une peine maximale de 10 ans d'emprisonnement. Cette infraction s'applique aussi aux personnes qui ne font pas directement de recrutement ou de transport, notamment à celles qui hébergent une victime de la traite pour obtenir une rétribution²². Enfin, la troisième interdiction défend de retenir ou de détruire des documents d'identité, d'immigration ou de voyage pour faciliter la traite des personnes, et entraîne une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement (art. 279.03).

Les dispositions du *Code* sur la traite des personnes font également en sorte que la traite des personnes puisse motiver la délivrance d'un mandat autorisant l'interception de communications privées et le prélèvement d'échantillons de substances biologiques pour des analyses génétiques. Elles permettent en outre d'inscrire la personne reconnue coupable d'une infraction au registre des délinquants sexuels et de la classer comme criminel dangereux.

En ce qui a trait à la protection des témoins, l'adoption du projet de loi C-49 a élargi la marge de manœuvre permettant aux victimes d'obtenir réparation pour les blessures corporelles ou les dommages psychologiques subis, en plus de renforcer les mesures de protection des personnes âgées de moins de 18 ans appelées à témoigner dans des affaires de traite de personnes. Ainsi, le juge peut entendre à huis clos, ou encore à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran, le témoignage d'une personne âgée de moins de 18 ans lorsque l'accusé est inculpé pour traite de personnes.

En plus de ces modifications, d'autres dispositions générales du *Code* qui visent certaines formes précises d'exploitation et d'abus inhérentes à la traite des personnes sont utiles à la lutte contre ce trafic. Ces dispositions visent notamment les infractions comme la fabrication ou l'utilisation de faux documents, les infractions liées à la prostitution, l'infliction de blessures corporelles, l'enlèvement et la séquestration, l'intimidation, la conspiration et le crime organisé.

3.2.2 LA LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Outre le *Code criminel*, la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) aborde la traite transfrontalière des personnes. L'article 118 de cette loi définit ainsi l'infraction du trafic de personnes : organiser sciemment l'entrée au Canada d'une ou plusieurs personnes par fraude, tromperie, enlèvement ou usage de la force ou de coercition. Le recrutement, le transport, l'accueil et l'hébergement de telles personnes constituent également une infraction, et la peine maximale est l'emprisonnement à perpétuité. Dans la détermination de la peine, le tribunal doit tenir compte de facteurs aggravants tels que les blessures infligées ou la mort d'une personne, la participation d'une organisation criminelle, le fait que l'infraction a été commise en vue d'en tirer un profit et la soumission de la personne ayant fait l'objet du trafic à un traitement dégradant ou attentatoire à la dignité humaine, notamment à une exploitation sexuelle. Les toutes premières accusations au titre de l'article 118 ont été portées en avril 2005, mais sont demeurées vaines²³. Cette disposition a rarement été invoquée depuis.

L'article 117 de la LIPR, en énonçant explicitement la distinction entre la traite des personnes et le passage de clandestins, définit ainsi l'infraction d'entrée illégale : organiser sciemment l'entrée au Canada d'une ou de plusieurs personnes non munies de documents valides ou inciter, aider ou encourager une telle personne à entrer au Canada. La peine maximale d'emprisonnement dont est passible une personne accusée d'avoir fait entrer illégalement moins de 10 personnes est de 14 ans; elle passe à la perpétuité pour l'auteur de la même infraction si le groupe compte 10 personnes ou plus. Le consentement du procureur général est nécessaire pour intenter des poursuites en vertu de l'article 117, et ce, pour protéger les

organisations humanitaires qui « introduisent illégalement » des demandeurs d'asile au Canada.

Enfin, les articles 122 et 123 établissent une infraction supplémentaire pour l'utilisation de titres de voyage en vue de contrevenir à la LIPR, ainsi que pour l'achat ou la vente de tels documents. La peine maximale pour cette infraction est de 14 ans d'emprisonnement.

Au-delà de ces dispositions pénales de la LIPR, la notion de traite des personnes a fréquemment été invoquée comme motif possible de revendication du statut de réfugié au Canada. À l'heure actuelle, il n'y a pas de consensus dans la jurisprudence permettant de déterminer si le fait d'avoir été l'objet de traite des personnes constitue en soi un motif de revendication du statut de réfugié. Les décisions de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada se fondent plutôt sur les particularités de chaque cas pour déterminer si une revendication du statut de réfugié valable a été établie.

3.2.3 MÉCANISME DE PROTECTION DES VICTIMES

3.2.3.1 CONTEXTE

Si des efforts considérables ont été déployés pour combattre et prévenir le trafic des personnes au Canada et à l'étranger, peu de pays ont mis en place des mesures précises pour aider les victimes de la traite elles-mêmes. La question des droits de la victime est souvent occultée par l'enjeu plus large de la lutte contre le crime organisé. En regard du fléau immédiat que constituent les trafiquants eux-mêmes, la protection des victimes est souvent considérée comme une préoccupation d'ordre secondaire. Une autre raison de s'en tenir à ce point de vue a été soulevée au cours des négociations concernant le Protocole contre la traite des personnes, lorsqu'on a fait valoir que l'établissement de dispositions particulières pour les victimes de la traite des personnes ne ferait qu'encourager cette activité. Les tenants de cet argument se préoccupent surtout de contrôle à la frontière et de la nécessité de restreindre les facteurs qui portent les personnes qui se livrent à cette forme illégale de migration à estimer que le jeu en vaut la chandelle²⁴.

Toutefois, la reconnaissance des personnes faisant l'objet d'un trafic comme des victimes d'un crime plutôt que comme des criminels est une première étape importante pour mettre au jour les réseaux de traite des personnes et en traduire les responsables en justice. Redoutant les risques d'expulsion, de poursuites criminelles fondées sur leur état présumé de clandestins ou de criminels, et aussi les représailles de leurs trafiquants, les victimes de la traite des personnes choisiront souvent de continuer de subir l'exploitation plutôt que de s'en remettre à la police. De plus, elles sont généralement très vulnérables – bon nombre n'avaient encore jamais quitté leur domicile ou leur pays et dépendent entièrement de leur trafiquant. Ces personnes peuvent ne pas parler la langue, ne rien connaître des services et des abris offerts aux victimes de violence et avoir une crainte exagérée de l'expulsion ou de la police, surtout si elles proviennent de pays où la police est réputée corrompue ou impliquée dans des réseaux de trafic de personnes. Elles craignent aussi de

déclencher des représailles contre des membres de leur famille ou d'être persécutées par leurs trafiquants si elles retournent dans leur pays d'origine²⁵.

Or, de nombreux intervenants dans ce domaine font valoir qu'un statut de résidence en bonne et due forme est une condition préalable à toute stratégie efficace en matière de protection des victimes²⁶. De fait, les pays qui ont choisi de faciliter la délivrance de permis de résidence temporaires ou permanents aux victimes de la traite des personnes ont constaté la disposition accrue de celles-ci à témoigner contre le trafiquant et que les ONG étaient plus portées à les encourager à se déclarer à la police²⁷.

Les lois internationales et les normes en vigueur ne demandent pas que la résidence permanente soit automatiquement accordée aux victimes de la traite des personnes, mais bien qu'on considère la possibilité de l'accorder. Le Protocole contre la traite des personnes aborde la prestation d'avantages sociaux et l'obtention du statut d'immigration. À l'article 6, il exige que le système judiciaire ou administratif des pays fournisse aux victimes de la traite des personnes des renseignements sur les procédures juridiques ou administratives applicables. Les États parties doivent assurer la sécurité physique de ces personnes au sein de leurs frontières et veiller à intégrer à leur système judiciaire des moyens pour les victimes d'obtenir réparation pour les préjudices subis. Le Protocole encourage les États parties à prendre des mesures pour offrir aux victimes la possibilité d'intenter des recours civils et de bénéficier d'avantages sociaux. L'article 7 porte sur le statut d'immigration et dispose que les États parties doivent étudier la possibilité de prendre des mesures législatives qui permettraient aux victimes de la traite des personnes de rester sur leur territoire à titre temporaire ou permanent, lorsqu'il y a lieu.

3.2.3.2 LE CANADA ET LE STATUT D'IMMIGRATION

L'approche traditionnelle du Canada à l'égard de la traite des personnes a jusqu'ici été centrée sur la prévention et les poursuites. De façon générale, les victimes de la traite sont considérées comme des immigrants clandestins ou doivent répondre à des accusations criminelles et sont souvent expulsées²⁸. Comme l'ont fait remarquer certains analystes, les décideurs canadiens convenaient que les éléments de crime et de sécurité facilitaient l'intégration de la traite des personnes au programme du gouvernement dans le contexte politique de l'après-11 septembre, moment où la sympathie pour des migrants était faible²⁹.

Au Canada, les modifications apportées au *Code criminel* en 2005 et l'entrée en vigueur de la LIPR en 2002 ont ajouté au cadre législatif des dispositions qui ciblaient expressément les trafiquants de personnes, mais n'abordaient qu'indirectement la protection des victimes. Grâce au projet de loi C-49, le *Code* a accru la capacité des victimes de trafic d'obtenir réparation pour les préjudices physiques ou psychologiques subis. Avec l'apport du projet de loi C-2³⁰, qui a reçu la sanction royale en 2005, le *Code* permet aussi de mieux protéger les témoins. Un juge jouit maintenant d'un pouvoir accru pour exclure le public de la salle d'audience si un témoin a moins de 18 ans, lorsque l'inculpé est accusé d'une infraction liée à la traite des personnes, et pour permettre à un témoin âgé de moins de 18 ans de

témoigner à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran de sorte qu'il ne voie pas l'accusé.

Jusqu'en mai 2006, aucun mécanisme n'existait pour établir le statut d'immigration des victimes de la traite internationale. Leurs demandes d'immigration pouvaient s'inscrire dans les mêmes catégories génériques que celles de tout migrant potentiel, comme les demandes fondées sur des motifs d'ordre humanitaire, les revendications du statut de réfugié ou les demandes d'immigration³¹.

Les responsables des politiques du Canada ont relevé cette lacune lors de discussions avec des ONG et ont convenu qu'il était temps de mettre les droits de la personne et la protection des victimes au centre des préoccupations³². Le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration a annoncé en mai 2006 une nouvelle politique permettant d'accorder des permis de séjour temporaires aux victimes de la traite³³. Cette politique a été mise à jour en juin 2007. Tout en respectant le cadre législatif en vigueur, les agents d'immigration peuvent dorénavant délivrer aux victimes de trafic des permis de séjour temporaires qui sont valides jusqu'à 180 jours. Les détenteurs de ces permis sont exonérés des droits de traitement habituels et peuvent recevoir des conseils d'ordre médical et social, ainsi que d'autres soins de santé couverts par le Programme fédéral de santé intérimaire. Ils peuvent aussi par la même occasion faire une demande de permis de travail et sont exonérés des droits d'ouverture de dossier normalement exigés.

L'objectif de ces permis est d'offrir aux victimes de la traite une période de réflexion pour peser les choix qui s'offrent à elles (p. ex. retourner chez elles ou collaborer aux enquêtes et procédures criminelles contre les trafiquants); de leur permettre de se remettre d'un traumatisme physique ou mental; de leur permettre d'échapper à l'influence des trafiquants; de faciliter leur participation à une enquête ou à une poursuite en justice; et de faciliter toute autre mesure que l'agent estime indiquée. Les victimes de la traite ne sont pas obligées de collaborer à une enquête pour obtenir un permis de séjour temporaire.

Une victime de la traite peut également obtenir un permis pour une période prolongée ou un permis de séjour temporaire ultérieurement, soit une fois qu'un agent d'immigration a examiné les facteurs pertinents, par exemple si le retour et le rétablissement d'une personne dans son pays d'origine ou à sa dernière résidence permanente sont sécuritaires et possibles et si la personne est utile et disposée pour ce qui est d'aider les autorités dans le cadre d'une enquête ou d'une poursuite, ou pour toute autre raison pertinente. Au bout d'un certain temps, la personne pourrait obtenir le statut de résident permanent.

En 2009, le projet de loi S-223³⁴ aurait modifié la LIPR de sorte qu'il soit possible, entre autres, de délivrer un permis de séjour temporaire au Canada aux ressortissants étrangers qui auront été victimes de traite. Le projet de loi a été adopté par le Sénat, mais est mort au *Feuilleton* quand a pris fin la 2^e session de la 40^e législature³⁵.

3.2.3.3 LE CANADA ET LES AVANTAGES SOCIAUX

Même si le Canada a maintenant établi un mécanisme pour fournir le statut d'immigration aux victimes de la traite des personnes, la prestation à celles-ci de services sociaux et de mesures de soutien reste aléatoire. Les mesures de soutien et les services offerts aux victimes relèvent principalement de la compétence provinciale et territoriale, mais les politiques en matière de prestation de services de chaque administration varient et ne s'appliquent pas toujours aux victimes de la traite. De plus, celles-ci obtiennent généralement un soutien immédiat d'ONG qui ne reçoivent pas nécessairement un financement direct du gouvernement fédéral. Certaines organisations ont signalé que l'obstacle le plus important à la prestation de services hors de l'appareil public est d'ordre financier³⁶.

Comme les lois sur la prestation de services et l'aide sociale varient d'une province à l'autre, les victimes de la traite n'ont pas partout accès aux soins de santé, à l'aide juridique, à l'aide au logement et à l'aide sociale. Les immigrants clandestins et les détenteurs de visa temporaire, eux, n'ont généralement pas accès à l'aide sociale provinciale. Les régimes d'aide juridique varient également d'une administration à l'autre en ce qui concerne les diverses formalités d'immigration; toutefois, lorsque pèsent sur des ressortissants étrangers des accusations criminelles susceptibles d'entraîner leur emprisonnement, ils ont habituellement droit à de l'aide³⁷.

En ce qui concerne les soins de santé, pour bénéficier de l'assurance-santé provinciale il faut, aux termes de la *Loi canadienne sur la santé*, satisfaire à certaines conditions de résidence; cela exclut, de fait, les immigrants clandestins et les personnes qui ne sont reçues au pays qu'à titre temporaire. En règle générale, une victime de la traite qui est entrée clandestinement au Canada n'aurait droit à aucune couverture. Il convient de souligner cependant que Santé Canada offre un certain soutien aux migrants sans papiers pour les aider à avoir accès aux cliniques de santé et que le Ministère a financé de petits projets de prestation de services aux femmes victimes de la traite des personnes, en particulier celles qui sont impliquées dans le commerce du sexe³⁸.

Enfin, les programmes provinciaux d'indemnisation des victimes peuvent fournir une indemnisation financière à celles qui ont subi un préjudice physique ou des pertes matérielles en conséquence d'un crime. Les ressortissants étrangers peuvent présenter une demande, mais l'indemnisation financière souvent minime qui est versée pour les blessures suffit rarement à abolir efficacement les difficultés que connaissent les victimes de la traite des personnes.

3.2.4 GROUPE DE TRAVAIL FÉDÉRAL

Un volet important de l'approche du Canada en matière de traite des personnes est le Groupe de travail fédéral interministériel sur la traite des personnes. Coprésidé par des représentants des ministères de la Justice et des Affaires étrangères, ce groupe de travail a pour mission de coordonner les activités de 17 ministères et organismes fédéraux de lutte contre la traite des personnes et d'élaborer une stratégie fédérale, conformément aux engagements internationaux du Canada. Le Groupe de travail examine les lois, programmes et politiques déjà en vigueur et susceptibles d'avoir

des effets sur la traite, afin de cerner les meilleures pratiques ainsi que les améliorations qui pourraient être apportées³⁹. Il a déjà conçu en plusieurs langues une brochure, un dépliant et une affiche dénonçant la traite des personnes, qui ont été distribués à des missions canadiennes et à des ONG, à l'étranger et au Canada afin de mettre en garde les victimes potentielles contre les dangers de la traite des personnes. Un grand nombre de conférences, de colloques et de séances d'information du public ont également été tenus sur les pratiques exemplaires et la recherche en la matière, ainsi que pour sensibiliser les collectivités.

Les participants à ce groupe de travail ont eux-mêmes mis en œuvre des initiatives de lutte contre la traite des personnes. Ainsi, Condition féminine Canada et la GRC ont financé diverses publications universitaires qui font un examen de l'ampleur de l'activité de traite des personnes au Canada et du cadre législatif qui s'y rattache. En 2010, le Centre canadien de la statistique juridique a publié une étude sur l'élaboration d'un cadre national de collecte de données qui permettrait de circonscrire le phénomène de la traite. En septembre 2005, la GRC a aussi établi un Centre national de coordination contre la traite des personnes. Relevant de la Sous-direction des questions d'immigration et de passeport, ce centre fournit de l'aide et de la formation aux enquêteurs sur le terrain, élabore des protocoles de protection des victimes, recueille des données et conçoit des campagnes d'éducation et de sensibilisation. Citoyenneté et Immigration Canada a en outre négocié diverses ententes bilatérales relatives à l'échange de renseignements sur la migration clandestine, en améliorant par la même occasion l'échange d'information entre les organismes d'application de la loi au Canada. Enfin, des représentants du ministère des Affaires étrangères, de l'Agence canadienne de développement international et du Programme du travail de Ressources humaines et Développement des compétences Canada collaborent avec des partenaires du monde entier dans la lutte contre la traite des personnes⁴⁰.

4 COMMENTAIRE DE L'APPROCHE DU CANADA À L'ÉGARD DE LA TRAITE DES PERSONNES

L'approche du Canada à l'égard de la traite des personnes est généralement bien vue dans la communauté internationale et au pays. Certaines critiques ont été exprimées, lesquelles ont été largement apaisées avec l'entrée en vigueur de la LIPR, des changements au *Code criminel* et des modifications apportées à la politique en mai 2006 pour faciliter l'obtention des permis de séjour temporaires. Le *Trafficking in Persons Report* du Département d'État américain, publié en juin 2010, qui résume et analyse les mesures que chaque pays a mis en œuvre pour lutter contre la traite des personnes, classe le Canada au rang des pays de « niveau 1 » (pays dont le gouvernement se conforme entièrement aux normes minimales de la *Trafficking Victims Protection Act* américaine). Il mentionne entre autres que :

Le gouvernement du Canada respecte en tout point les normes minimales régissant l'élimination de la traite des personnes. Depuis un an, le Canada a intensifié ses poursuites contre les crimes liés à la traite de personnes, tout en continuant de déployer des efforts vigoureux de prévention et de protection des victimes. À ce titre, les tribunaux ont condamné un contrevenant en vertu de sa loi sur la traite des personnes. Pendant la période visée par le

rapport, au moins trois autres condamnations ont été prononcées en vertu d'articles du *Code criminel* portant sur la traite des personnes⁴¹.

Cependant, l'approche du Canada à l'égard de la traite des personnes suscite encore des critiques. Celles-ci portent sur les lacunes observées en matière de répression et dans le mécanisme de protection des victimes, sur le manque de coordination à l'échelle nationale et sur la définition trop vaste de la traite des personnes⁴².

4.1 PROTECTION DES VICTIMES

L'une des lacunes souvent relevées du mécanisme de protection des victimes est l'absence de procédure de reconnaissance rapide des victimes de la traite. Il est clair que, pour assurer la protection des victimes, les agents d'immigration et d'application de la loi doivent pouvoir reconnaître les personnes faisant l'objet de la traite des personnes et les indices révélateurs de ce phénomène. À l'heure actuelle, aucune méthode officielle n'a encore été établie au Canada pour reconnaître les personnes faisant l'objet de la traite. Le ministère de la Justice, la GRC et l'Agence canadienne des services frontaliers ont néanmoins conçu des outils de dépistage et des politiques et manuels de procédures, de même que des programmes de formation, afin d'aider les agents d'immigration et les responsables de l'application de la loi à reconnaître les victimes et à répondre à leurs besoins⁴³.

Une autre lacune a été relevée, celle-ci dans les services offerts aux victimes de la traite. Selon certaines critiques, les permis de séjour temporaires et la participation ponctuelle des ONG ne suffisent pas : il faudrait systématiquement offrir une gamme complète de services aux victimes de la traite. Selon le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, le Canada doit :

améliorer encore la protection et l'assistance fournies aux victimes d'exploitation sexuelle et de traite, y compris sur le plan de la prévention, de la réinsertion sociale, de l'accès aux soins de santé et à une assistance psychologique, toutes mesures qui doivent être prises dans le respect des spécificités culturelles et de manière coordonnée, ce qui passe notamment par une coopération plus étroite avec les organisations non gouvernementales et les pays d'origine⁴⁴.

Un rapport qu'a publié en 2005 le ministère de la Justice⁴⁵ se penche sur les types de service dont ont besoin les victimes de la traite des personnes, notamment les services de protection (par la police ou la protection des témoins, comme celle qui est assurée aux victimes de violence familiale); les services d'hébergement (refuge, logement avec assistance ou logement autonome); les services de santé (à court, moyen ou long terme, y compris l'accès au régime de santé public, aux services de santé mentale, de désintoxication et de réadaptation); le counselling à long terme; et les services d'ordre économique (accès à l'aide sociale, emploi, accès à l'éducation et au développement des compétences, formation linguistique).

Comme il a été mentionné précédemment, la majorité de ces services relèvent de la compétence des provinces et ne sont donc pas uniformes dans tout le pays. Les organismes qui offrent une aide aux victimes de la traite sont ceux, notamment, qui se préoccupent surtout de la pauvreté, des besoins des immigrants et des femmes

victimes de formes diverses d'abus et de violence. Les victimes de la traite sont aiguillées vers eux par des services d'aide à l'établissement, des intervenants en milieu carcéral, des organisations de femmes et des leaders autochtones. Le rapport du ministère de la Justice a toutefois indiqué que le financement déficient de ces organismes reste pour eux un obstacle important.

La problématique de la compétence et les difficultés d'ordre pratique font souvent oublier un autre aspect de tout mécanisme de protection des victimes : celui du retour, en toute sécurité, des victimes de la traite chez elles ou dans leur pays d'origine. Ces personnes, à leur retour chez elles, peuvent se buter à un large éventail d'obstacles d'ordre émotionnel et physique, allant de l'ostracisme dans leur collectivité d'origine (en particulier pour celles qui ont été impliquées dans le commerce du sexe) et des menaces que profèrent les trafiquants, au retour à l'état de pauvreté qui les avaient déjà poussées à partir. De l'avis des intervenants il faut, pour assurer le retour en toute sécurité des victimes de la traite, un mécanisme structuré permettant de superviser le retour et la réintégration, peut-être par l'entremise d'une ONG ou d'une organisation internationale comme l'Organisation internationale pour les migrations. Ces intervenants insistent aussi sur la nécessité de programmes de réorientation susceptibles de faciliter la démarche en offrant des options valables aux victimes de la traite. De telles initiatives contribueraient à éviter que des personnes retombent entre les mains de trafiquants ou se remettent en quête de moyens d'échapper à une situation d'oppression de leur collectivité d'origine⁴⁶.

4.2 NATURE GÉNÉRALE DES DÉFINITIONS ET CHEVAUCHEMENT DES INFRACTIONS

L'approche globale privilégiée pour lutter contre la traite des personnes au Canada suscite elle aussi des inquiétudes. Selon certains, il est inutile d'intégrer au *Code criminel* une disposition précise concernant l'infraction de traite de personnes puisqu'il prévoit déjà des infractions aux chapitres de l'exploitation et la violence, dont l'enlèvement et la séquestration, diverses formes de dommages corporels, l'intimidation et le crime organisé. Ils sont d'avis que les infractions prévues dans la LIPR et le *Code* se chevauchent inutilement⁴⁷.

Des préoccupations semblables portent sur la nature trop générale de la définition de la traite des personnes et la stratégie mise en œuvre pour lutter contre le problème au Canada. Ces arguments sont le plus répandus dans les milieux de défense des droits qui s'intéressent aux questions de migration et de prostitution, dont certains membres mettent en doute l'utilité d'examiner le problème sous l'angle de la « traite des personnes ». Selon eux, il serait plus efficace de mettre l'accent sur l'exploitation, qui dépeint plus justement la situation de membres déjà marginalisés et vulnérables de notre société.

Pour certains observateurs, le terme « traite des personnes » pour désigner l'exploitation de migrants vulnérables et de Canadiens marginalisés permet d'ignorer le facteur du choix – le fait que certaines personnes acceptent de subir l'exploitation, celle-ci étant moins pénible que la situation qu'elles vivraient dans leur pays⁴⁸.

Des groupes de défense des droits comme Maggie's, une organisation gérée par et pour les travailleurs du sexe, font valoir que le terme « traite des personnes » est tellement répandu au Canada qu'il est souvent assimilé au « commerce du sexe ». Selon eux, cela suppose l'acceptation tacite de la théorie selon laquelle la prostitution tient, en soi, de l'exploitation, au lieu de reconnaître les choix que font certaines personnes dans leur vie. Ils soutiennent que les lois axées sur la lutte contre la traite des personnes au Canada ont entraîné le resserrement des frontières et l'intensification des mesures de maintien de l'ordre, repoussant ce faisant les travailleurs du sexe plus loin dans l'ombre de la clandestinité et augmentant leur vulnérabilité⁴⁹.

Leslie Jeffrey, de l'Université du Nouveau-Brunswick, fait valoir qu'il serait plus constructif d'examiner la question sous l'angle de la migration clandestine et des travailleurs du sexe qui migrent au Canada. Elle fait remarquer que l'exploitation n'est pas nécessairement un facteur inhérent au commerce du sexe chez les migrants, et que ceux-ci, bien souvent, savent en arrivant au Canada qu'ils travailleront dans l'industrie du sexe, estimant que leur situation, sans toutefois constituer la solution « idéale », sera meilleure que dans leur pays d'origine. Des problèmes surgissent cependant quand des femmes ont été trompées quant à leurs revenus potentiels et au cadre de travail. M^{me} Jeffrey prétend que le gouvernement, en traitant ces femmes comme des « victimes de la traite » plutôt que de tenter de les habiliter et d'accepter leur choix, ne peut pas lutter efficacement contre les véritables problèmes d'exploitation auxquels sont confrontés les travailleurs du sexe qui ont immigré⁵⁰.

D'autres ont une interprétation plus étroite de la traite des personnes, réservant le terme aux migrants et aux Canadiens marginalisés qui n'acceptent pas les conditions d'exploitation dans lesquelles ils travaillent, mais qui sont empêchés d'en sortir par des menaces ou la violence. Pour certains, cette notion de coercition extrême s'inscrit dans le mythe associé à l'image traditionnelle de la traite des personnes au sein de la communauté internationale⁵¹.

Enfin, d'autres, dont un certain nombre d'ONG qui fournissent des services aux victimes de la traite des personnes, mettent en doute l'utilité même du cadre d'interprétation de la traite des personnes parce qu'il ne correspond pas à l'expérience qu'en ont de nombreuses personnes. Ces organisations rappellent que bien des femmes ont accepté à l'origine des conditions de travail qui par la suite se révèlent une forme d'exploitation et, pour cette raison, elles n'osent se plaindre de leur situation. On craint que l'emploi de l'expression « victime de la traite », qui est vague et chargée d'émotion, fasse abstraction des choix et du vécu des personnes en cause, comme dans toute recherche sur les causes fondamentales de l'exploitation⁵².

Bien que ces arguments tendent à être trop abstraits pour pouvoir être réglés facilement par la voie législative, ils font ressortir des points de vue légitimes qui pourraient influencer la perception qu'ont le gouvernement, les décideurs et les chercheurs du problème de la traite des personnes. Ces critiques démontrent que la traite des personnes n'est pas une notion unidimensionnelle. Bien qu'en fasse partie le stéréotype de l'horrible fléau qu'il faut éliminer – évoquant une image de victimes

qu'il faut secourir, terrorisées derrière des portes closes –, les participants à la traite de personnes vivent une multitude d'expériences.

5 CONCLUSION

Depuis la ratification du Protocole contre la traite des personnes par le Canada en 2002, des progrès considérables ont été réalisés au pays aux chapitres de la lutte contre la traite des personnes, de la traduction en justice des trafiquants et de la protection des personnes contre la traite au Canada ou par-delà ses frontières. Le rapport du Département d'État américain sur la traite des personnes catégorise le Canada comme pays de « niveau 1 », et ses policiers et procureurs se reportent de plus en plus aux dispositions du *Code criminel* en la matière.

Des lacunes persistent pourtant. Bien que la LIPR soit entrée en vigueur il y a près de dix ans, il importe de souligner que très peu de poursuites ont été engagées sous le régime de cette loi et que les tribunaux commencent tout juste à se prononcer sur les dispositions du *Code* en la matière. Malgré les efforts déployés pour élaborer un cadre national aux fins d'évaluation de l'ampleur de la traite des personnes, la collecte de données officielles demeure difficile en raison de la nature particulièrement clandestine de l'activité. Abstraction faite des permis de séjour temporaires, les victimes de la traite ne reçoivent qu'exceptionnellement des services et des avantages sociaux, et ceux-ci varient selon la province; de plus, les groupes communautaires qui s'occupent des victimes de la traite sur le terrain déplorent le manque de financement. Une écoute attentive des intervenants, dans tout le pays, qui travaillent auprès des personnes forcées de travailler ou de fournir des services pourrait être la prochaine étape vers une solution efficace au problème de la traite des personnes au Canada.

NOTES

1. En 2007, le Département d'État américain a estimé à 800 000 le nombre de personnes victimes de traite dans le monde chaque année. Département d'État américain, [Trafficking in Persons Report](#), juin 2007. Le Bureau international du Travail estime qu'environ 2,4 millions de personnes sont forcées à travailler en conséquence de la traite des personnes. Bureau international du Travail, [Une alliance mondiale contre le travail forcé. Rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail](#), Genève, 2005, p. 11 à 14.
2. Lucie Ogradnik, [Vers l'élaboration d'un cadre national de collecte de données pour mesurer la traite des personnes](#), Série de documents de recherche sur la criminalité et la justice, n° 85-561-M au catalogue, n° 21, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada, 2010, p. 5, 6 et 27.
3. Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans Nations Unies, Division pour la promotion de la femme, Département des affaires économiques et sociales, [The United Nations response to trafficking in women and girls](#), EGM/TRAF/2002/WP 2, 8 novembre 2002.
4. Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, [Global Report on Trafficking in Persons](#), février 2009, p. 69.

5. Gendarmerie royale du Canada, [La traite de personnes au Canada : Évaluation de la menace](#), 2010, p. 1 et 2.
6. *Ibid.*, p. 3 et 14.
7. Assemblée générale des Nations Unies, « [People smuggling, trafficking generate nearly \\$10 billion annually as core businesses of international criminal networks, third committee told](#) », communiqué, GA/SHC/3742, 13 octobre 2003; Jacqueline Oxman-Martinez, Marie Lacroix et Jill Hanley, [Les victimes de la traite des personnes : Points de vue du secteur communautaire canadien](#), Ministère de la Justice du Canada, août 2005, p. 1 et 2.
8. Bureau international du Travail (2005), p. 10.
9. Département d'État américain, [Trafficking in Persons Report 2010](#), 10^e éd., juin 2010, p. 104; Oxman-Martinez, Lacroix et Hanley (2005), p. 2.
10. Tim Riordan Raaflaub, [La traite des personnes](#), publication n^o 04-25-F, Ottawa, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement, 21 novembre 2006; Oxman-Martinez, Lacroix et Hanley (2005), p. 2.
11. Gendarmerie royale du Canada (2010), p. 9.
12. Pour d'autres exemples, voir Gendarmerie royale du Canada (2010), et Bureau international du Travail (2005), p. 48 à 55.
13. Oxman-Martinez, Lacroix et Hanley (2005), p. iii à 2; Gendarmerie royale du Canada (2010), p. 12 à 18 et 23.
14. Oxman-Martinez, Lacroix et Hanley (2005), p. 2 à 13.
15. Gendarmerie royale du Canada (2010), p. 20 à 26.
16. Nations Unies, [Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants](#), 2000, art. 3.
17. Projet de loi C-49 : Loi modifiant le Code criminel (traite des personnes), L.C., 2005, ch. 43.
18. Projet de loi C-268 : Loi modifiant le Code criminel (peine minimale pour les infractions de traite de personnes âgées de moins de dix-huit ans), L.C. 2010, ch. 3. (Projet de loi d'initiative parlementaire déposé par Joy Anne Smith.)
19. *Code criminel*, par. 279.01(2) et 279.011(2).
20. Matthew Taylor, Ministère de la Justice, *Canadian Perspectives on Human Trafficking*, présenté à la Pacific Northwest Conference on International Human Trafficking, Vancouver, 19 mai 2005.
21. Ministère de la Justice, [Traite de personnes – Fiche de renseignements à l'intention des agents d'application de la loi](#), 16 juillet 2010.
22. *Ibid.*
23. Michael Ng, qui exploitait un salon de massage à Vancouver, est présumé avoir convaincu par la tromperie deux femmes de venir au Canada et de les avoir forcées à se prostituer. Il a été déclaré coupable d'infractions liées à l'usage de faux documents, à l'incitation à un délit, et à la tenue d'une maison de débauche, mais non coupable des infractions prévues à l'art. 118 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.
24. Citoyenneté et Immigration Canada, « Traite des personnes : Association parlementaire Canada-Europe », 9 juin 2003.
25. Olivera Simic, « [Victims of trafficking for forced prostitution: Protection mechanisms and the right to remain in the destination countries](#) », *Global Migration Perspectives*, n^o 2, Commission mondiale sur les migrations internationales, juillet 2004, p. 3 et 4.

26. *Ibid.*, p. 7.
27. [Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et son rapport explicatif](#), Série des Traités du Conseil de l'Europe – n° 197, 2005, p. 53; *Human Trafficking: Reference Guide for Canadian Law Enforcement*, Abbotsford (C.-B.), University College of the Fraser Valley Press, 2005, p. 44.
28. The Future Group, [Falling Short of the Mark: An International Study on the Treatment of Human Trafficking Victims](#), mars 2006, p. 14; Jacqueline Oxman-Martinez, Jill Hanley et Fanny Gomez, « Canadian Policy on Human Trafficking: A Four-Year Analysis », *International Migration*, vol. 43, n° 4, 2005, p. 13 à 17.
29. Oxman-Martinez, Hanley et Gomez (2005), p. 10.
30. Projet de loi C-2 : Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants et d'autres personnes vulnérables) et la Loi sur la preuve au Canada, L.C. 2005, ch. 32. Ce projet de loi a reçu la sanction royale en juillet 2005 et est entré en vigueur intégralement en janvier 2006.
31. The Future Group (2006), p. 14.
32. Oxman-Martinez, Hanley et Gomez (2005), p. 10 et 14.
33. Citoyenneté et Immigration Canada, [IP 1 – Permis de séjour temporaires](#), 26 mai 2006, p. 23 à 29.
34. Projet de loi S-223 : Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et édictant certaines autres mesures afin de fournir aide et protection aux victimes du trafic de personnes. Projet de loi d'initiative parlementaire déposé par le sénateur Gerard Phalen.
35. Des versions antérieures du projet de loi ont été déposées en février 2007 (S-222) et en octobre 2007 (S-218), mais sont elles aussi mortes au *Feuilleton*.
36. The Future Group (2006), p. 14; Oxman-Martinez, Hanley et Gomez (2005), p. 16; Département d'État américain (2010), p. 105 et 106; Oxman-Martinez, Lacroix et Hanley (2005), p. 28. Il est à noter que le Fonds des victimes d'actes criminels (fédéral) inclut les victimes de la traite dans son mandat. Par conséquent, les ONG pourraient présenter une demande dans le cadre du Fonds pour obtenir un financement afin de combler les lacunes de la prestation de services aux victimes de la traite.
37. Oxman-Martinez, Lacroix et Hanley (2005), p. 24.
38. *Ibid.*, p. 29; Oxman-Martinez, Hanley et Gomez (2005), p. 16.
39. Canada, Ministère de la Justice, [La traite des personnes – Coordination et collaboration](#).
40. Oxman-Martinez, Hanley et Gomez (2005), p. 13; Ministère de la Justice (2009); Ministère de la Justice, [Survol de la traite des personnes et des initiatives du gouvernement pour lutter contre ce crime : 2009-2010](#).
41. Département d'État américain (2010), p. 105 [TRADUCTION].
42. Par exemple, Nicole Barrett, [Tour d'horizon des pratiques prometteuses en réponse à la traite des personnes au Canada](#), Le Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique en matière de justice pénale, mai 2010.
43. Riordan Raaflaub (2006), p. 35; Ministère de la Justice, [Survol de la traite des personnes et des initiatives du gouvernement pour lutter contre ce crime : 2009-2010](#).
44. Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, [Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la Convention – Observations finales : Canada](#), CRC/C/15/Add.215, 27 octobre 2003, p. 12.
45. Oxman-Martinez, Lacroix et Hanley (2005).

46. *Ibid.*, p. 17.
47. Ce chevauchement a été relevé dans les discussions du Comité de la justice et des droits de la personne de la Chambre des Communes avec des fonctionnaires du ministère de la Justice sur le projet de loi C-49, le 4 octobre 2005.
48. Conseil canadien pour les réfugiés, [*La traite des femmes et des filles : Rapport des rencontres*](#), automne 2003, p. 22.
49. Maggie's, *Human Trafficking and the Sex Trade in Toronto*, symposium, 24 mars 2006.
50. Leslie Ann Jeffrey, « Canada and Migrant Sex Work: Challenging the “Foreign” in Foreign Policy », *Politique étrangère du Canada*, vol. 12, n° 1, 2005, p. 33.
51. Conseil canadien pour les réfugiés (2003).
52. *Ibid.*; Pacific Northwest Conference on International Human Trafficking, Vancouver, 19 mai 2005.